


REPUBLICQUE FRANCAISE	dossier n° DP05754023P0044
<p>Commune de PHALSBOURG</p> 	<p>date de dépôt : 23/06/2023 demandeur : M. HOEFLER Arthur pour : Création fenêtre de toit adresse terrain : 14 RUE DU COMMANDANT TAILLANT 57370 Phalsbourg</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PHALSBOURG

Le Maire de PHALSBOURG,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/06/2023 par Monsieur HOEFLER Arthur, demeurant 8 Rue de la Liberté, 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Création fenêtre de toit** sur un terrain situé 14 RUE DU COMMANDANT TAILLANT, 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 0 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022 ;

Vu la zone UAa du P.L.U ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2023 ;

Vu les pièces manquantes fournies en date du 04/08/2023 ;

Considérant l'article R. 425-2 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* »,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié en indiquant au pétitionnaire qu'il convient de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son rapport en date du 17/07/2023.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **DP05754023P0044**

Article 2

Le demandeur doit respecter les prescriptions motivées jointes en annexe édictées par l'Architecte des Bâtiments de France.

PHALSBOURG, le 30/08/2023

Le Maire

Jean-Louis MADELAINE



[Signature]
Erédier MASSON
L'adjoint délégué